

	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)
---	---

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / SPRV / ERP / MB / 20160227 en date du 25 janvier 2016

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.00001
	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
	Département des Pyrénées-Atlantiques
DOSSIER	Application de la note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10
DEMANDEUR	DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

I - PERSONNES CONCERNEES

- Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Les présidents des commissions de sécurité (départementale, d'arrondissements et communales),
- Les membres des commissions de sécurité,
- Les services instructeurs (DDTM, Mairies, ...),
- Les responsables uniques de sécurité des groupements d'établissements,
- Les exploitants d'ERP,
- Les bureaux de contrôle accrédités COFRAC,
- Les préventionnistes instructeurs de dossiers et rapporteurs des visites de contrôle,
- Les architectes,
- ...

II – PRESENTATION

Dans le cadre de la politique de simplification initié par le gouvernement, concernant le contrôle des bâtiments et les autorisations d'ouverture pour les ERP, l'application des dispositions de l'article GN 10 § 2 a été précisée par une note d'information de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la gestion des Crises. (DGSCGC).

Cet article concerne les dispositions administratives à respecter lors de la réalisation de travaux. La DGSCGC précise dans cette note la différence d'interprétation qui doit être faite entre des travaux d'entretien, de réparations courantes, de remise en état dans le volume préexistant de l'ERP et les autres travaux qui eux doivent faire l'objet d'une autorisation administrative (L 111-8 CCH).

III – RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Les textes régissant la réalisation des travaux dans la réglementation incendie sont :

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

L'article L111-8, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public **ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative** qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2.

L'article L123-1, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public **doivent être conformes aux règles de sécurité** fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article R 123 22, précise la composition du dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité.

Au titre du règlement de sécurité incendie :

L'article GN 10 § 2 - Application du règlement aux établissements existants

§ 2. Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.

IV – NOTION DE TRAVAUX ET APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE GN 10 § 2

La DGSCGC précise dans la note d'information l'interprétation et l'application qui doit être faite de cet article.

Dans l'esprit du texte sont soumis au règlement de sécurité tous les travaux qui génèrent une modification des lieux et des installations (y compris les équipements) pouvant potentiellement conduire à une augmentation du risque en termes de sécurité incendie.

On peut considérer que le remplacement d'un revêtement ou d'un équipement (à titre d'exemple : changement de revêtement de sol / mur ou entretien des plafonds, murs et cloisons,...) par un autre neuf ou plus moderne, fait dans le respect des conditions de mise en œuvre édictées par le fabricant, est conforme au(x) norme(s) le concernant.

Aussi, afin d'harmoniser les pratiques et éviter les procédures inutiles, il convient de faire la distinction entre les travaux de « remplacement d'installation, d'aménagement » (visés au GN 10 § 2) et les travaux d'entretien courant ou encore de changement de mobilier, qui ne justifieraient pas l'application de l'article.

La recherche d'une réponse homogène apportée à tous les pétitionnaires dans le cadre de l'instruction de leur dossier conduit à faire la distinction suivante :

1. Les travaux d'entretien, les travaux de réparations courantes ou ceux de la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants, nommés « **Travaux de rénovation et ou d'aménagement** ».
2. Les travaux non décrits dans le cas précédent.

Pour le premier cas, l'instruction du dossier ne devrait pas conduire à l'application des dispositions de l'article GN 10 § 2, alors que dans le second celles-ci s'appliquent aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Il n'en demeure pas moins que lors des visites périodiques de contrôle ou de visites inopinées par les commissions de sécurité, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les matériaux et éléments de construction qu'il utilise respectent le classement en réaction ou en résistance au feu requis par la réglementation (dispositions de l'article R 123-5 du CCH et de l'article GN 12).

Dès lors que le service instructeur considère que les travaux relèvent du cas 1 cité ci-dessus, il convient d'inviter le pétitionnaire à annexer au registre de sécurité ou au dossier technique pour les ERP n'ayant pas de registre de sécurité, une déclaration d'engagement, conformément à la pièce jointe en annexe de ce rapport.

Ce document rappelle que l'exploitant est le responsable des travaux. De plus, il formalise de façon précise les travaux réalisés. Le but étant à terme que cette déclaration soit jointe au dossier transmis au service instructeur par les responsables des établissements, facilitant ainsi la vérification de la

conformité avec les règles de sécurité (article R 123 22 du CCH) et par la même le travail du dit service.

V – CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'entériner ce rapport qui sera applicable à l'ensemble des services instructeurs de dossier ERP et aux mairies du département des Pyrénées-Atlantiques

Le préventionniste instructeur,

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,